

Le registre des véhicules relais

Le cadre légal

- L'arrêté du **28 juillet 2023** relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis prévoit la mise en place d'un registre des taxis relais :
 - ✓ départemental
 - ✓ public
 - ✓ tout détenteur d'un taxi relais doit l'y enregistrer et un numéro unique est attribué à chaque véhicule
- L'arrêté est applicable à compter du **1er février 2024**

Le cadre légal

Doivent pouvoir être présentés par le titulaire/exploitant de l'ADS en cas de contrôle:

- ✓ l'Autorisation De Stationnement
- ✓ l'original ou la copie du certificat d'immatriculation du véhicule remplacé
- ✓ le justificatif d'assurance mentionné à l'[article R. 3120-4 du code des transports](#)
- ✓ tout document attestant de l'indisponibilité du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais
- ✓ en cas de location du taxi relais, le contrat de location

Une plaque correspondant à celle portant le numéro de l'autorisation de stationnement du taxi remplacé doit être apposée sur le taxi relais

Le cadre légal : obligations relatives au détenteur du véhicule relais

- ✓ Le détenteur du véhicule relais doit l'enregistrer dans le registre départemental correspondant
- ✓ Le véhicule relais doit comporter les mêmes équipements que les taxis (article R3121-1 du Code des transports)
- ✓ Le taxi relais doit utiliser le même paramétrage tarifaire que le taxi remplacé
- ✓ Le détenteur du véhicule relais doit afficher de manière visible sur le véhicule la mention « TAXI RELAIS » ou « RELAIS » suivie du numéro unique attribué lors de l'enregistrement

Démonstration de l'enregistrement d'un véhicule relais dans le registre

